



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## feux tricolores

Question écrite n° 53618

### Texte de la question

M. Jean-Claude Sandrier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le problème de la mise en conformité des feux tricolores par les communes. En effet, l'arrêté du 20 Juin 1991 paru au JO n° 178 du 1er août 1991 a redéfini les règles concernant les feux tricolores dans le cadre de la signalisation des routes et des autoroutes. Pour de nombreuses communes, cet arrêté a provoqué la nécessité d'une mise en conformité lourde et coûteuse. Cette difficulté a entraîné la mise en place d'un nouvel arrêté le 4 avril 2000 paru au JO n° 103 du 3 mai 2000, repoussant au 31 décembre 2004 l'application des dispositions de l'arrêté du 20 juin 1991. Pour certaines communes, la mise en oeuvre de ces nouvelles modalités représente un coût important, elles demandent à échelonner ces dépenses sur plusieurs années. C'est la raison pour laquelle il lui demande de prendre en compte ces difficultés et de mettre en place les mesures permettant soit de repousser les délais de mise en oeuvre, soit d'autoriser l'échelonnement des dépenses engendrées.

### Texte de la réponse

La réglementation relative à la signalisation tricolore a été modifiée en 1991 (arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) à la suite d'un travail d'analyse de la sécurité aux carrefours à feux mené avec les représentants des villes, compte tenu du nombre élevé d'accidents corporels constatés sur ces intersections. L'objectif a donc été de renforcer certaines contraintes de fonctionnement des feux tricolores en faveur de la sécurité. Les principales mesures nouvelles ont consisté à imposer certaines règles pour protéger plus strictement les usagers les plus vulnérables que sont les piétons mais aussi instituer des contrôles du fonctionnement effectif des feux. En 1991, il avait été fixé un délai maximum de mise en conformité de dix ans pour les aménagements et les équipements existants. Ce délai a été prolongé de trois ans en 2001, repoussant la date limite au 31 décembre 2004. Récemment, de nombreux maires ont fait part de leurs difficultés pour terminer la mise en conformité dans le délai imparti compte tenu du coût élevé des travaux à réaliser, parfois très importants. Afin d'éviter de mettre certaines collectivités locales en difficulté juridique en cas de contentieux, alors qu'elles ont accompli un effort financier important pour la mise en conformité des feux, un nouvel arrêté en cours de signature repousse l'échéance au 31 décembre 2005, ce qui porte, globalement, le délai de mise en conformité à presque quinze ans.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Sandrier](#)

**Circonscription :** Cher (2<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53618

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement

**Ministère attributaire** : équipement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 décembre 2004, page 9850

**Réponse publiée le** : 1er mars 2005, page 2215